

Inspections et mesures d'exécution progressives dans les écoles selon la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*

Inspections dans les écoles

Les inspecteurs chargés de l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* continueront à se rendre dans les écoles secondaires du district au début de l'année scolaire.

Ils s'entretiendront avec les directions, les directions adjointes et les autres personnes qui pourraient avoir des interactions avec des contrevenants durant l'année scolaire.

Les inspecteurs examineront l'aménagement des terrains de l'école pour s'assurer que les écoles respectent les exigences de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Conformément à cette *Loi*, les propriétaires et employeurs d'écoles publiques ou privées sont tenus d'assurer le respect des lois interdisant de fumer ou de vapoter sur les terrains de l'école.

On entend par propriétaire le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable. Le propriétaire ou l'employeur d'une école doit :

- aviser le personnel, les élèves et les visiteurs de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapotage désignées;
- installer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et dans les toilettes des zones sans fumée et sans vapotage, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour s'assurer que le personnel, les élèves et les visiteurs sont au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter;
- s'assurer qu'il n'y a aucun cendrier ou objet similaire dans les zones sans fumée et sans vapotage;
- s'assurer que le personnel, les élèves et les visiteurs ne fument pas ou ne vapotent pas dans les zones sans fumée et sans vapotage;
- s'assurer que toute personne qui refuse de respecter les lois ontariennes régissant le tabagisme et le vapotage ne reste pas dans les zones sans fumée et sans vapotage.

Infractions

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les écoles publiques et privées, y compris sur les terrains associés aux écoles et les espaces publics situés dans un rayon de 20 mètres d'un point quelconque du périmètre d'un terrain d'école.

Les autobus scolaires sont inclus.

Si une école privée n'est pas le seul occupant des lieux, les terrains désignés de l'école (p. ex. terrain de jeu) ainsi que les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres d'un point quelconque du périmètre de ces terrains sont visés par l'interdiction de fumer et de vapoter.

Il est également illégal de vendre des produits de tabac ou de vapotage dans les écoles publiques et les écoles privées.

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les écoles, sur les terrains d'école ou

autour de ceux-ci, pourrait être accusée d'avoir commis une infraction, et si elle est reconnue coupable, la personne pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Un employeur ou un propriétaire d'école qui faillit à son obligation en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut être passible d'une amende maximale.

Obligations en matière d'affichage

- Particulier : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).
- Propriétaire : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

Autres obligations

- Particulier : 1 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (deux infractions ou plus).
- Propriétaire : 100 000 \$ (pour une première infraction); 300 000 \$ (deux infractions ou plus).

Le non-respect de l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage

Un particulier trouvé coupable d'avoir vendu des produits de tabac ou de vapotage sur les terrains d'une école pourrait se voir imposer une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre d'infractions précédentes.

Un Propriétaire trouvé coupable d'avoir vendu des produits de tabac ou de vapotage sur les terrains d'une école pourrait se voir imposer une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$, selon le nombre d'infractions précédentes.

Il faut se rappeler que la simple possession (dans un sac à dos, un casier ou une poche) d'un produit de tabac ou d'un dispositif de vapotage n'est pas une infraction.

Il en est de même pour le fait de tenir un dispositif de vapotage qui n'est pas activé. Aux termes de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, on entend par « vapotage » l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique **ou le fait de tenir une cigarette électronique activée**, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Enquêtes

Les inspecteurs chargés de l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* utilisent des mesures d'exécution progressives relativement à la non-conformité. Dans le passé, on a remarqué que les écoles ne suivaient pas toutes ce processus de manière uniforme.

Par conséquent, afin d'assurer l'adoption d'une approche cohérente, l'équipe des Services de santé du Timiskaming (SST) suivra désormais la démarche ci-dessous lorsqu'il reçoit des plaintes concernant le tabagisme ou le vapotage sur les terrains d'une école.

1. Information fournie par l'équipe des SST – Au début de l'année scolaire, l'équipe des SST fournira à toutes les écoles secondaires de la région des renseignements sur les mesures législatives, entre autres, au moyen d'une communication par courriel ainsi que d'inspections et de réunions en personne. Le personnel des SST discutera des attentes, puis fournira la documentation nécessaire et la passera en revue.
2. Information fournie par l'école – L'équipe des SST s'attend à ce que les écoles et les conseils scolaires informent le personnel et les élèves des attentes relativement à la *Loi favorisant un*

Ontario sans fumée, notamment des problèmes, des infractions et des amendes.

3. Première infraction – Si un contrevenant est identifié, qu’une enquête est menée et qu’on détermine qu’une infraction a été commise et qu’il s’agit de la première infraction, on passera en revue les points ci-dessous.
 - Le degré de coopération de la personne et son attitude relativement à l’infraction.
 - Le degré de coopération des parents ou tuteurs après avoir été avisés de l’infraction.
 - L’imposition ou non par l’école d’autres sanctions.
 - La mise en cause ou non de la vente de produits de tabac ou de vapotage.

Si l’élève répond aux critères établis, l’administration de l’école lui remettra une lettre d’avertissement officiel après avoir consulté l’inspecteur. Il s’agit là d’une nouvelle étape qui vise à réduire les visites sur place ou les interactions inutiles.

Dans bon nombre de cas, les jeunes ont déjà été avertis par l’école; ensuite, un inspecteur se rend sur place et avertit le jeune de nouveau. Cette étape est redondante et beaucoup d’élèves ignorent l’avertissement étant donné qu’une punition leur a déjà été infligée par l’école.

Une fois qu’elle sera rédigée, la lettre d’avertissement sera envoyée par l’école aux SST. L’école en gardera une copie aux fins de vérification des infractions précédentes lors d’infractions subséquentes.

La nouvelle lettre d’avertissement sera fournie au début de l’année scolaire 2023-2024 de même que les étapes à suivre.

4. Suspension – Cette sanction est imposée par les écoles et ne relève pas des inspecteurs chargés de l’application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*. Appliquée dans la bonne situation, elle peut être très efficace. Certaines écoles ont recours à la suspension interne, c’est-à-dire que l’élève passe une journée d’école au bureau. D’autres écoles renvoient les élèves visés à la maison pendant un nombre progressif de jours.

Dans le cas des personnes qui en sont à leur première infraction, on peut utiliser la suspension interne de concert avec la lettre d’avertissement officiel, mesures qui ne relèvent pas des inspecteurs chargés de l’application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

5. Application de la loi – récidives/infractions graves – Dans les cas où les étapes susmentionnées ne donnent pas les résultats voulus et qu’un contrevenant commet d’autres infractions, ou si un grave problème se manifeste, par exemple la vente de produits de tabac ou de vapotage dans le milieu scolaire, on aura recours à l’exécution de la loi.

Pour ce qui est des élèves de 16 ans ou plus, un avis d’infraction provinciale assorti d’une amende pourrait être délivré. Le contrevenant a le choix de payer l’amende ou de se présenter devant le tribunal.

Dans le cas de récidives ou de problèmes graves comme la vente de cigarettes électroniques sur les terrains de l’école, une assignation pourrait être signifiée au défendeur sans que soit établie une amende, ce qui force le contrevenant à se présenter devant le tribunal.

Lorsqu’une accusation est portée relativement à la *Loi*, il faut faire attention si une autre peine, par exemple une suspension, est imposée par l’école; il faut éviter le dédoublement des peines et l’apparence d’être trop sévère.

Rapports de témoin relativement à la Loi favorisant un Ontario sans fumée

Lorsqu'une infraction à la *Loi* est commise sur les terrains de l'école, il faut remplir un rapport de témoin et le soumettre aux inspecteurs chargés de l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* au bureau de santé.

Dans le cas d'une personne qui en est à sa première infraction, le rapport de témoin sera acheminé l'équipe des SST, après quoi celle-ci enverra la lettre officielle d'avertissement à l'école pour qu'elle la remette à l'élève concerné. Les deux documents seront conservés.

Les inspecteurs chargés de l'application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* examineront ensuite les documents avec l'administrateur et s'assureront que le rapport de témoin est complet. Dans le cas d'un avertissement, les inspecteurs s'assurent que l'avertissement s'avère la mesure qui convient.

Si l'incident implique un récidiviste ou la vente de produits de tabac ou de vapotage, seulement le rapport de témoin doit être envoyé. Si on détermine que les motifs sont insuffisants, les inspecteurs détermineront si l'envoi d'une lettre d'avertissement s'impose.

Les éléments suivants doivent faire partie du rapport de témoin pour que celui-ci soit considéré comme étant complet aux fins de poursuite devant les tribunaux de l'Ontario.

- Précisez tous les éléments d'identification, y compris les noms, dates de naissance et adresses, sont complets et exacts.
- Rédigez un énoncé décrivant en détail l'incident. Dans la partie Infraction, l'énoncé DOIT comprendre tous les éléments de l'infraction, en détail.
- Indiquez s'agit-il d'une première infraction.
- Indiquez s'il y a eu une infraction précédente. Quelle est cette infraction et quand a-t-elle été commise (il y a une section près du bas de la deuxième page réservée à cette fin)?
- Précisez le degré de coopération et l'attitude envers l'infraction.
- Précisez le degré de coopération des parents ou tuteurs après avoir été avisés – nom de la personne qui a été avisée.
- Indiquez si l'école a imposé d'autres sanctions.
- Mentionnez si l'incident a été saisi par vidéosurveillance.

L'énoncé doit aussi contenir ces points importants.

- Indiquez le lieu de l'infraction pour le contrevenant et le témoin.
- Identifiez le contrevenant.
- Si l'incident a eu lieu à l'extérieur de l'école, précisez à quelle distance des limites des terrains de l'école l'infraction a été commise.
- Précisez si la vue était obstruée.
- Indiquez si le contrevenant tenait un produit de tabac allumé, un produit de cannabis allumé ou un produit de vapotage activé.
- Précisez si le contrevenant fumait ou vapotait du tabac, du cannabis ou un produit de vapotage.
- Indiquez si l'article interdit a été confisqué. Si oui, précisez si on l'a pris en photo.

Dans la section de commentaires supplémentaires

- Le degré de coopération.

- Les avis délivrés.
- L'avertissement en cas de première infraction.
- Les sanctions déjà imposées dans le passé ou dans le cas présent cas, les suspensions.

Le rapport de témoin doit pouvoir être retenu par le tribunal. Dire qu'on a vu le contrevenant fumer ou vapoter ne suffit pas. Il importe de donner le plus de détails possible, car ce document sera utile en cas de poursuite devant le tribunal; il appuiera l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité à la première audience ou d'un verdict de culpabilité lors d'un procès.

Si les commentaires descriptifs sont limités et incomplets, il est peu probable qu'on obtienne une condamnation. Dans un tel cas, le document est retourné et aucune mesure n'est prise jusqu'à ce que le document soit complet et qu'il convienne au tribunal.

Avis aux parents ou tuteurs

Dans la plupart des cas d'infractions en milieu scolaire, le contrevenant est un élève et fort probablement un mineur. Par conséquent, il faut en aviser les parents.

Si c'est un jeune de 16 ans ou plus contre qui une accusation est portée, un avis téléphonique fait par l'école est suffisant. Si l'école avise le parent, le nom et les coordonnées du parent ou tuteur doivent être indiqués dans le rapport de témoin.

Dans les cas où des accusations sont portées et que le contrevenant a moins de 16 ans, le paragraphe 96 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* stipule qu'il faut officiellement informer le parent ou le tuteur de l'infraction ainsi que de la date et des détails concernant la comparution devant le tribunal.

Il est préférable de le faire en personne et que le parent ou tuteur reçoive une copie de l'assignation adressée au défendeur ainsi que des renseignements sur la comparution devant le tribunal.

Si le parent ou tuteur ne peut pas se présenter à l'école, on peut procéder à un avis par téléphone officiellement documenté. Cet avis serait donné dans le bureau de l'administration de l'école, par téléconférence, en présence du représentant de l'école. Le parent ou tuteur prendrait alors connaissance des détails de l'incident et de la date d'audience. L'équipe des SST peut ensuite émettre une preuve électronique de l'assignation.

Pour faire un suivi de l'appel, il faut obtenir une adresse courriel auprès de la personne qui a reçu l'avis, vérifier cette adresse, puis l'utiliser pour fournir tous les documents requis, y compris un accusé de réception.

Déclarations

Dans bien des cas, un membre du personnel n'est pas témoin de l'infraction et est informé de l'infraction par un élève.

Durant l'enquête/examen interne effectué par l'administration de l'école, on parle habituellement au contrevenant et on obtient une déclaration d'admission de culpabilité.

Cette déclaration ne peut pas servir devant le tribunal à moins qu'une mise en garde ait été formulée et que le jeune comprenne l'incrimination et les conséquences qu'une telle déclaration pourrait entraîner. Le jeune doit aussi comprendre qu'il a le droit de se faire accompagner par un parent ou tuteur et que sa déclaration pourrait aboutir à une accusation et qu'il pourrait avoir à comparaître devant le tribunal.

Enfin, le jeune n'est pas obligé de fournir une déclaration d'admission de culpabilité, mais il pourrait vouloir le faire volontairement, compte tenu des exigences et des conséquences. Ce point pourrait être débattu lors d'un procès; il pourrait falloir déterminer dans quelle mesure la déclaration a été produite de façon volontaire et dans quelle mesure le jeune était au courant des conséquences de son admission.

Les membres du personnel d'administration de l'école sont des personnes d'autorité et les déclarations de la sorte ne peuvent pas être utilisées en absence d'une mise en garde.

Les procureurs responsables ont indiqué que les déclarations produites sans mise en garde ne seront pas utilisées en cour et, par conséquent, que toute accusation qui en résulte ne sera pas retenue.

Élèves témoins

Une autre nouvelle tendance a trait à la dénonciation par des élèves d'autres élèves qui fument, vapotent ou vendent des cigarettes électroniques. Il y a aussi des élèves qui aident le personnel en « fréquentant » les toilettes et d'autres endroits où des élèves pourraient fumer ou vapoter.

Toutes les parties concernées comprendront que cette pratique met les élèves dénonciateurs dans une situation précaire. Il se peut qu'on découvre que l'élève a dénoncé le contrevenant, ce qui pourrait entraîner des conflits dans le milieu scolaire.

Cela étant dit, il n'est pas recommandé de se servir d'un élève comme témoin à charge dans le système judiciaire à moins qu'il s'agisse d'une infraction grave.

S'il est établi qu'un élève (de moins de 16 ans) doit témoigner devant le tribunal pour permettre la poursuite du procès, le parent ou tuteur doit en être avisé et informé de l'ensemble de la situation.

Par exemple, si le contrevenant est une personne de l'extérieur qui vient à l'école pour vendre des produits de vapotage ou même des produits de tabac ou du cannabis aux élèves de l'école, l'utilisation d'un élève comme témoin à charge ne poserait pas de problème à l'école.